



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Rencontre entre la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus

28 juin 2022

9h30-11h30

**Direction Générale des Finances Publiques
Service des Collectivités Locales**



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Intervention de Mme Isabelle OUDET-GIAMARCHI,
Sous-directrice des missions foncières et de la fiscalité du patrimoine (GF-3).



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Le transfert de la gestion de la taxe d'aménagement et RAP à la DGFIP

Réunion association d'élus – 28 juin 2022

Sommaire

Le transfert des taxes d'urbanisme à la DGFIP

1. Le périmètre de la réforme
2. Les points clés de la réforme
3. Le circuit de traitement : de l'autorisation d'urbanisme (AU) au recouvrement des titres de perception
4. Le cadre juridique
5. Le système d'acomptes
6. La création d'un référentiel des délibérations
7. La sécurisation des flux « sitadel »
8. Les actions de communication
9. L'enquête nationale de collecte des numéros d'enregistrement des AU

Périmètre de la réforme

Les missions transférées à la DGFIP

- 1 La liquidation de la taxe d'aménagement (parts communale ou intercommunale, départementale et régionale)
- 2 La liquidation de la part « logement » de la redevance d'archéologie préventive (requalifiée en « taxe d'archéologie préventive »)
- 3 Sont concernées les taxes consécutives à une demande initiale d'autorisation d'urbanisme déposée à compter du 1^{er} septembre 2022

Les modalités de recouvrement de la TAM et de la RAP ne sont pas modifiées.

Les points clés de la réforme

Les grands objectifs de la réforme

1

Simplification pour l'utilisateur :

- Dématérialisation des déclarations de taxes d'urbanisme dans l'espace « gérer mes biens immobiliers »
- Intégration dans un parcours commun avec les déclarations foncières

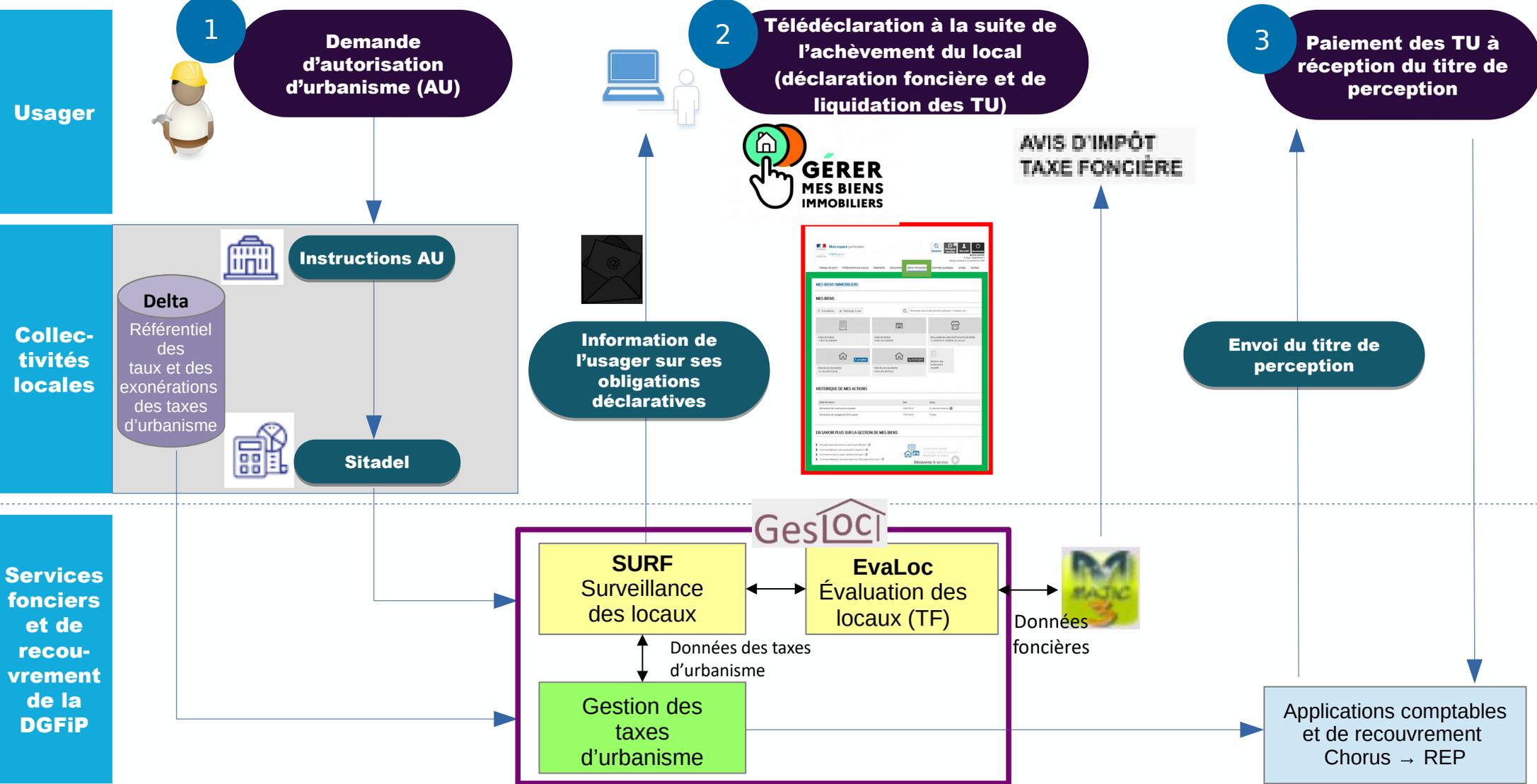
2

Simplification pour l'administration :

- Processus de surveillance-rechange unifié avec celui des déclarations foncières
- Automatisation du processus de liquidation, avec notamment la mobilisation des informations issues des délibérations (référentiel Delta)

⇒ **Meilleure efficacité et plus grande rapidité dans le traitement des dossiers**

La surveillance suite à autorisation d'urbanisme



Un cadre
normatif
stabilisé

Les attendus juridiques suite à l'article 155 de la loi de finances pour 2021

1

L'ordonnance n° 2022-883 du 14 juin 2022 a
posé le cadre juridique du transfert

2

Un cadre réglementaire (différents décrets)
à venir dans les prochaines semaines

Date du transfert, modalités déclaratives, transposition
des dispositifs réglementaires précédents...

Le socle juridique est dorénavant stabilisé.

Pas de
décalage de
trésorerie
pour les
collectivités

Une accélération des recouvrements pour les petits et moyens projets

Pour les projets classiques (petits et moyens projets), le report de l'exigibilité des taxes d'urbanisme à l'achèvement de la construction n'emportera aucun décalage de trésorerie, grâce à :

- un délai de construction qui conduit à l'achèvement avant le délai antérieur d'émission des titres ;
- l'optimisation des processus laisse entrevoir un rythme de liquidation plus régulier.

☀ Pour 3/4 des montants recouverts, la liquidation sera plus rapide ou équivalente.

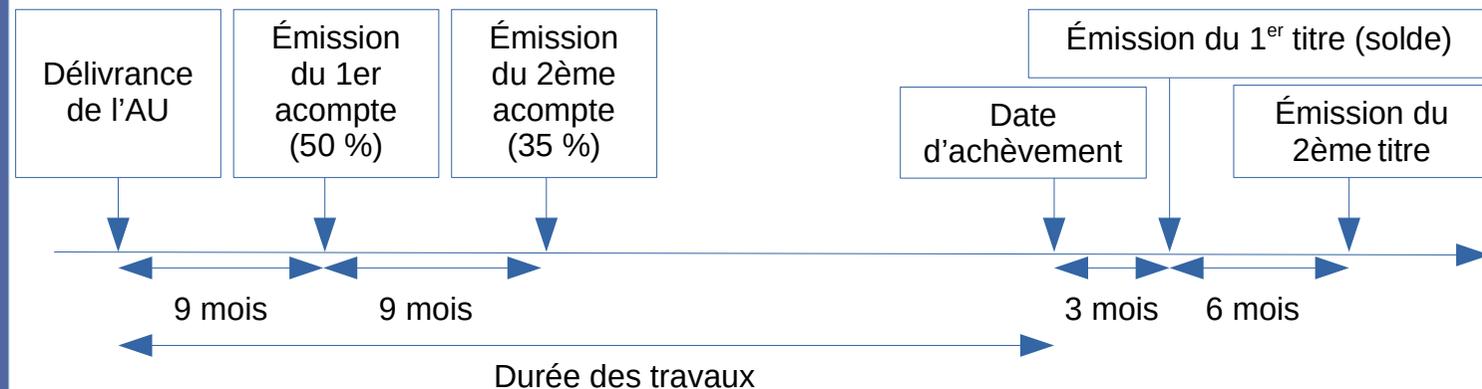
Pour le 1/4 des montants recouverts qui concerne les grands projets, la mise en place d'acomptes permet de neutraliser les impacts en trésorerie pour les collectivités.

Pas de décalage de trésorerie pour les collectivités

La mise en place d'un système d'acomptes

Pour gérer un décalage dans la perception des recettes par les collectivités, un dispositif d'acomptes de taxe d'aménagement est mis en œuvre :

- pour les projets de superficie supérieure à 5 000 m²,
- liquidé sur la base des éléments prévisionnels de la construction,
- 2 acomptes dus respectivement à 9 mois puis 18 mois après la délivrance de l'autorisation d'urbanisme,
- des taux d'acomptes respectivement de 50 % puis 35 %.



Les points sillants pour les collectivités

La gestion des délibérations

- 1 Une récupération quasi finalisée des délibérations en vigueur en 2022, pour alimenter le référentiel des délibérations applicables
- 2 Pour les délibérations prises à compter de 2022 (pour 2023), une nouvelle application DELTA, accessible via le PIGP, permet de les télétransmettre directement à l'administration fiscale

Les délibérations seront à prendre jusqu'au 1^{er} juillet, et pour 2023 à titre transitoire jusqu'au 1^{er} octobre 2022.

Les points sillants pour les collectivités

Assurer une détection des changements de qualité

- 1 Les éléments saisis dans l'application Sitadel sont transmis à l'administration fiscale, pour surveillance des changements induisant des évaluations foncières nouvelles.
- 2 A compter du transfert, ces mêmes éléments permettent de détecter les liquidations de taxes d'urbanisme à venir.

L'exhaustivité et la qualité des informations véhiculées dans l'application Sitadel est essentielle en matière de détection des opérations venant optimiser les ressources des collectivités.

La communication relative au transfert

Assurer l'information des élus et des collectivités

- 1 Un courrier DHUP / DGFIP sera adressé dans les prochains jours à tous les maires.
- 2 Un relais des informations (notamment de ce courrier) par tous canaux est essentiel.

La communication et la diffusion que pourront assurer les associations d'élus auprès de leurs réseaux sera précieuse.

Enquête nationale

L'enquête nationale de collecte des numéros d'enregistrement des AU

- 1 Une nécessité de disposer des derniers numéros de demandes d'AU déposées au 31 août 2022, pour assurer la répartition des dossiers entre les DDT et la DGFiP.
- 2 Une enquête sera ouverte du 5 septembre au 5 octobre à laquelle il faudra répondre avec attention.

L'absence de réponse à cette enquête pourrait entraîner des difficultés de liquidation qui pourraient affecter les ressources des collectivités.

Enquête nationale

Périmètre de l'enquête nationale

1

Communes concernées :

- Possédant un document d'urbanisme
- Sans document d'urbanisme mais autonome
- Bénéficiant d'une mise à disposition (MAD) partielle (les communes se chargent de l'instruction des déclarations préalables)

Sont donc exclues de l'enquête les communes dont l'instruction est entièrement réalisée par la DDT (règlement national d'urbanisme (RNU) et MAD totale).

2

Derniers numéros d'enregistrement au 31 août 2022 :

- déclaration préalable
- permis de construire
- permis d'aménager

Enquête nationale

Principes de fonctionnement de l'enquête

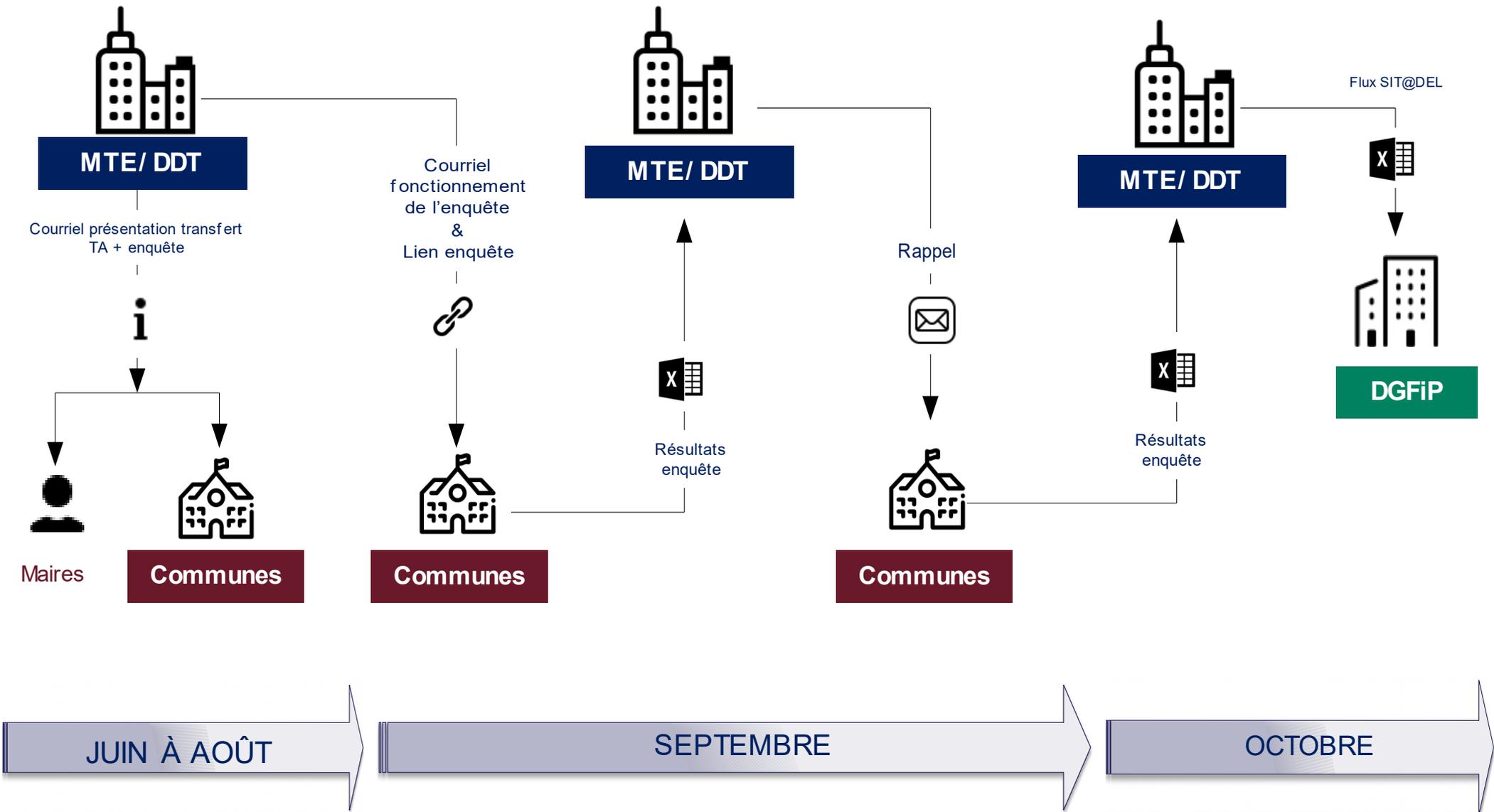
- 1 L'enquête construite de manière à limiter :
 - les erreurs de saisine
 - le temps passé à répondre aux questions

Enquête en deux parties :

- *Identification de la commune*
- *Collecte des numéros d'enregistrement des dossiers*

- 2 Un service support sera mis en place pour accompagner les collectivités territoriales notamment celles ayant une situation particulière.

L'enquête nationale de collecte des numéros d'enregistrement des AU





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Intervention de Mme Emmanuelle CHOUVELON,
Cheffe de la Mission Responsabilité, doctrine et contrôle interne comptables.

La réforme de la responsabilité des gestionnaires publics

Point d'actualité

Les travaux préparatoires à la mise en œuvre de la réforme

Fin des travaux législatifs :

- Loi de ratification de l'ordonnance déposée le 28 avril en conseil des Ministres.

Déclinaison réglementaire et infra-réglementaire de l'ordonnance :

- Rédaction des décrets d'application en lien avec la Direction du Budget et la Cour des comptes.

Des actions de communication ciblées

- Association des régions de France le 5 mai 2022;
- Webinaire « les Rendez-vous de la DGFIP » en partenariat avec le CNFPT le 9 juin 2022;
- À venir un webinaire avec l'Association des maires de France le 6 juillet 2022
- En local, via les directeurs locaux ou les conseillers aux décideurs locaux

Conséquences sur la production des comptes

La réforme conduit à **l'instauration d'un principe général de quérabilité** et non plus de dépôt des comptes au juge financier (Cour des comptes et CRC).

Cependant, **la production des comptes reste une obligation pour tous les comptables** (et son absence constitue une infraction).

Si les comptes ne seront plus automatiquement examinés par les CRC, ils pourront être examinés par la Cour et les CRC dans le cadre de leurs missions de contrôle de gestion ou d'évaluation.

Conséquences sur les régies

- **Les régisseurs sont justiciables** du régime de responsabilité des gestionnaires publics comme les autres acteurs. Ils pourront donc être sanctionnés en cas d'infractions prévues par l'ordonnance et comme aujourd'hui, seront susceptibles de faire l'objet de poursuites judiciaires en cas d'infractions à la loi pénale (ex: détournement).
- **Comme pour les comptables**, à compter du 1^{er} janvier 2023 :
 - le cautionnement n'est plus nécessaire ;
 - aucune assurance n'est requise.
- **Les déficits** seront pris en charge par le budget de l'organisme de rattachement.

Conséquences sur les régies

- **Les contrôles relevant du comptable mais aussi de l'ordonnateur sur les opérations des régisseurs sont maintenus** conformément à la réglementation (dépense, recette, comptabilité). La périodicité de ces contrôles est inchangée.

Secteur à risques : importance de vérifier les actes de nomination (notamment pour les régies temporaires), les versements d'encaisse, etc.

- **Le comptable devra veiller à la correcte réalisation du plan de contrôle.** Le plan de contrôle du comptable sera établi en tenant compte des risques et des enjeux financiers gérés par les régies qui lui sont rattachées.

Un cadre favorable pour déployer la maîtrise des risques

La réforme est l'occasion de s'interroger sur les risques qui existent dans une collectivité selon les principes suivants :

- Savoir identifier ses risques en interne ;
 - sur la base des outils mis à disposition par le réseau de la DGFIP : contrôles comptables automatisés, indice de pilotage des comptes ou analyse des restitutions du contrôle hiérarchisé de la dépense (CHD) en matière de dépense.
 - pour les collectivités expérimentatrices de la certification des comptes, les travaux des commissaires aux comptes
- Recourir à des outils facilement appropriables et adaptés en fonction des risques et des enjeux des collectivités pour maîtriser leurs risques :
 - le guide de renforcement du contrôle interne ou les référentiels de contrôle interne en ligne sur collectivites.gouv.fr.
 - La DGFIP proposera, en complément, des documents "grand public" pour se familiariser avec les problématiques, complémentaires des productions plus détaillées et techniques.
 - Aide des conseillers aux décideurs locaux



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

Intervention de Mme Marie-Christine DELPECH COLONNA D'ISTRIA,
Cheffe du bureau du Conseil fiscal et de la valorisation financière du secteur
public local et du secteur public de santé (CL-2A).

Présentation du dispositif de compensation TFPB prévu à l'article 177 de la loi de finances pour 2022 (1 sur 2)

compensation intégrale par l'État aux collectivités, pendant 10 ans de la perte de recettes liée à l'exonération de TFPB pour les logements d'habitation à loyer modéré financés/agrés/subventionnés entre le 1er janvier 2021 et le 31 décembre 2026

→ articulation entre le dispositif existant (compensation partielle) et ce nouveau dispositif

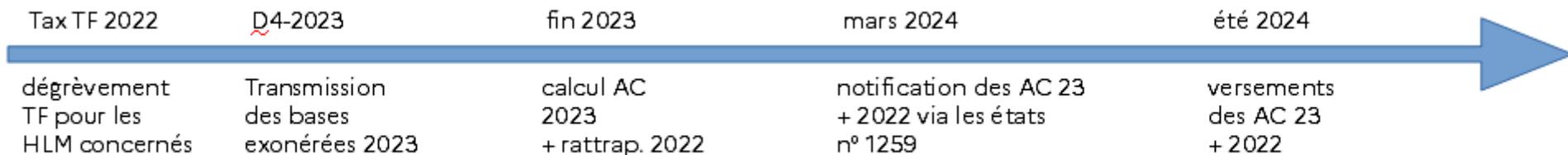
→ distinction entre les 2 typologies de compensation

exonération historique partielle (art. 1384 A, C et D du CGI) & compensation partielle	exonération nouvelle à 100% & compensation intégrale - art. 177 LFI 2022 locaux agrés entre le 01/01/21 et la 31/12/26
	

Présentation du dispositif de compensation TFPB prévu à l'article 177 de la loi de finances pour 2022 (2 sur 2)

Calendrier de mise en œuvre de ce dispositif :

- Identification nécessaire des locaux concernés dans l'application Majic disponible à compter de fin 2022
- Calcul et versement des allocations compensatrices



Les exonérations de TFPB prévues aux articles 1384 A, C et D du CGI appartiennent à la catégorie d'exonération de long terme compensée sans réfaction.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

QUESTIONS DIVERSES



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**MERCI DE
VOTRE ATTENTION !**